



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 68/2022  
du 19 mai 2022  
Numéro du rôle : 7595**

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 30bis, § 8, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs », posée par le Tribunal du travail de Gand, division de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, S. de Bethune et E. Bribosia, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de la juge émérite R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 juin 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 juin 2021, le Tribunal du travail de Gand, division de Bruges, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 30bis, § 8, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole-t-il l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel exige un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, et le cas échéant avec l'article 6 de ladite Convention, en ce qu'il ne permet pas au juge de réduire la sanction ou le montant de la majoration qu'il prévoit lorsque cette sanction ou majoration n'est pas proportionnée aux faits reprochés ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Vandewalle », assistée et représentée par Me S. Vitse et Me B. Adriaens, avocats au barreau de Flandre occidentale;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry et Me F. Van Beirendonck, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 16 février 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Detienne, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 9 mars 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 9 mars 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 26 septembre 2019, le service d'inspection de l'Office national de la sécurité sociale (ci-après : l'ONSS) effectue un contrôle inopiné sur un chantier où la SA « Vandewalle » est active en tant qu'entrepreneur. Au cours de ce contrôle, le service d'inspection constate une infraction à l'obligation de déclaration de travaux et réclame une somme équivalant à 5 % du montant total des travaux, conformément à l'article 30bis, § 8, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » (ci-après : la loi ONSS). La SA « Vandewalle » verse cette somme à l'ONSS le 14 janvier 2020, mais elle en demande ensuite le remboursement, estimant qu'elle a respecté son obligation de déclaration de travaux. L'ONSS refuse le remboursement et la SA « Vandewalle » introduit, le 10 juillet 2020, une action devant le Tribunal du travail de Gand, division de Bruges.

Dans le litige devant le juge *a quo*, la SA « Vandewalle » allègue que le Tribunal du travail peut, en vertu du principe du raisonnable, réduire la somme réclamée en cas de déclaration de travaux erronée, et qu'il doit, ce faisant, tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire et mettre en balance tous les intérêts. La juridiction *a quo* souligne toutefois que l'article 30bis, § 8, de la loi ONSS, ainsi que l'arrêté royal du 27 décembre 2007 « portant exécution de l'article 53 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 12, 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6ter, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » (ci-après : l'arrêté royal du 27 décembre 2007) prévoient de manière limitative les cas dans lesquels l'ONSS peut réduire la sanction en cas de déclaration erronée. Une exonération peut être accordée en cas de force majeure ou de première infraction (article 29, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 27 décembre 2007). En outre, la somme peut être réduite de 50 % lorsqu'il s'agit d'une infraction exceptionnelle (article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 décembre 2007). Le tribunal aussi a la faculté de décider d'une exonération ou d'une réduction de la sanction, et, ce faisant, il peut réformer ou non la décision de l'ONSS.

La juridiction *a quo* déclare qu'elle est tenue de statuer conformément au cadre légal actuel. La SA « Vandewalle » soulève toutefois l'inconstitutionnalité de ce cadre, au motif qu'il n'a pas été prévu de possibilité de réduire la sanction sur la base de la proportionnalité de celle-ci. Avant de statuer sur le fond de l'affaire, la juridiction *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. En droit

- A -

A.1.1. La SA « Vandewalle », partie demanderesse dans le litige devant le juge *a quo*, estime que l'enseignement de l'arrêt de la Cour n° 104/2020 du 9 juillet 2020 au sujet de l'article 30*bis*, § 5, de la loi ONSS doit être étendu à la disposition en cause. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'application de la majoration prévue à l'article 30*bis*, § 5, de la loi ONSS doit en principe, dès lors qu'il s'agit d'une sanction pénale, s'apprécier selon les circonstances de l'affaire.

A.1.2. L'article 30*bis*, § 8, de la loi ONSS prévoit aussi un pourcentage fixe pouvant donner lieu à des amendes élevées dans le cadre de projets de grande ampleur. Le fait que la mesure soit considérée comme une sanction administrative et qu'elle ne figure pas dans le Code pénal social ne lui enlève pas son caractère pénal. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour déterminer s'il s'agit d'une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu d'examiner la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, ainsi que la nature et la sévérité de la sanction, à savoir un caractère punitif et donc dissuasif. Compte tenu de son caractère répressif, la majoration en cause est une sanction de nature pénale.

A.1.3. Outre les motifs d'exonération ou de réduction prévus par l'arrêté royal du 27 décembre 2007, certaines garanties pénales, dont le principe du raisonnable, doivent être respectées. Pour prendre des décisions, le tribunal du travail devrait pouvoir mettre en balance tous les intérêts et réduire la sanction légale en tenant compte de tous les éléments de l'affaire qui lui est soumise, comme les efforts entrepris, la possibilité d'un changement de comportement ou la bonne foi. Par ailleurs, la sanction en cause peut dans certains cas constituer une telle atteinte à la situation financière de la personne à laquelle elle est imposée qu'elle viole également le droit de propriété. Pour ces raisons, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. Le Conseil des ministres observe que l'article 30*bis* de la loi ONSS fait partie d'une série de mesures visant à lutter contre les pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre. L'obligation de déclaration des travaux vise, par le biais d'enquêtes rigoureuses, à garantir la bonne application de la législation fiscale et sociale. Ce n'est qu'en étant informé de l'existence du chantier et des relations contractuelles dans la chaîne des sous-traitants et des entrepreneurs que le service d'inspection sera en mesure de déceler des infractions.

A.2.2. Premièrement, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause ne viole pas le droit de propriété. Tout d'abord, il ne peut être contesté que l'article 30*bis*, § 8, de la loi ONSS est dicté par des considérations d'intérêt général, à savoir la lutte contre la fraude sociale. La disposition en cause constitue en outre une ingérence proportionnée dans le droit de propriété. Il ressort déjà du champ d'application limité de l'obligation de déclaration et de la charge limitée que celle-ci impose que le législateur a établi un juste équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt général. Ensuite, l'article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 prévoit une exonération en cas de force majeure ou de première infraction, de même qu'une réduction de 50 % lorsque le non-respect de l'obligation de déclaration peut être considéré comme exceptionnel. La majoration ne doit donc pas être payée automatiquement dans tous les cas. D'après les chiffres présentés par le Conseil des ministres, de telles exonérations sont régulièrement accordées. L'indemnité due pour non-déclaration de travaux s'élève à 5% du montant des travaux non déclarés, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme étant disproportionnée. Le Conseil des ministres répète que la déclaration de travaux est cruciale pour permettre un contrôle efficace du respect des règles sociales et pour lutter contre la fraude sociale. En cas de non-déclaration des travaux, des infractions resteront sous le radar et des sommes conséquentes échapperont à l'ONSS.

A.2.3.1. Deuxièmement, le Conseil des ministres estime que l'indemnité pour non-déclaration de travaux prévue par la disposition en cause ne constitue aucunement une mesure à caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'indemnité due doit être considérée comme une réparation forfaitaire du préjudice subi par l'ONSS en raison de la non-déclaration des travaux, et elle ne revêt pas un caractère répressif.

A.2.3.2. Tout d'abord, l'article 30*bis*, § 8, de la loi ONSS n'est pas qualifié de peine : cette disposition ne figure pas dans le Code pénal social et il n'est pas prévu de sanction plus lourde en cas de récidive. Lorsque les travaux ne sont pas déclarés dans les temps, il s'ensuit une charge de travail supplémentaire considérable pour les services d'inspection, ainsi qu'un manque à gagner pour ces derniers en termes de cotisations sociales. Le fait que

le montant de l'indemnité forfaitaire puisse s'envoler dans le cadre de gros chantiers n'y change rien. En effet, dans de tels cas, les frais pour l'ONSS seront aussi plus élevés en raison de leur plus grande complexité. Cette interprétation rejoint aussi l'arrêt de la Cour n° 157/2002 du 6 novembre 2002. Dès lors que la disposition en cause ne prévoit plus la possibilité de majorer la somme due jusqu'à un plafond déterminé, il peut se déduire de l'arrêt précité qu'il s'agit d'une indemnisation forfaitaire de nature civile.

A.2.3.3. Ensuite, l'affaire présentement examinée n'est pas comparable à celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 104/2020 du 9 juillet 2020, par lequel la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 30bis, § 5, de la loi ONSS. Cette disposition prévoit une majoration de 35 % du montant de la facture pour les donneurs d'ordre et les entrepreneurs qui traitent avec des entrepreneurs ou sous-traitants ayant des dettes sociales et ne respectant pas l'obligation de retenue. Cette majoration s'ajoute à la responsabilité solidaire pour les dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous-traitant et à l'obligation, proprement dite, de retenue et de reversement du montant de la facture en cas de dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous-traitant, imposées par l'article 30bis, §§ 3 et 4, de la loi ONSS. Par l'arrêt précité, la Cour a jugé que cette majoration revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'indemnité forfaitaire en cause s'élève à peine à 5 % du montant total des travaux non déclarés – ce qui constitue un autre ordre de grandeur par rapport à la majoration forfaitaire de 35 % – et des exonérations partielles ou totales sont prévues.

A.2.3.4. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que l'indemnité prévue par la disposition en cause n'est pas disproportionnée. Si le législateur estime que l'administration doit avoir la possibilité de moduler l'ampleur de la sanction, rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne peut échapper au contrôle du juge. En l'espèce, le juge du fond disposait d'un pouvoir de pleine juridiction lorsqu'il a contrôlé l'indemnité imposée par l'ONSS pour non-respect de l'obligation de déclaration de travaux. Le cadre réglementaire même a concrétisé le principe de proportionnalité en fixant les conditions relatives à l'octroi d'une exonération totale ou partielle. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exige alors pas que le juge puisse en outre exercer encore un contrôle supplémentaire de proportionnalité dans les cas individuels. Le principe de proportionnalité a dès lors été concrétisé dans la réglementation d'une façon qui ne limite pas de manière trop stricte les pouvoirs d'appréciation de l'administration et du juge. Il est ainsi tenu compte des antécédents et de la possibilité pour l'intéressé de modifier son comportement, puisque celui-ci peut être exonéré de la somme due lorsqu'il s'agit d'une première infraction. Pour ces raisons, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

## - B -

B.1. Par sa question préjudicielle, la juridiction *a quo* souhaite savoir si l'article 30bis, § 8, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » (ci-après : la loi ONSS) est compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec l'article 6 de cette Convention, en ce qu'il ne permet pas au juge de réduire la sanction qu'il prévoit lorsque cette sanction n'est pas proportionnée aux faits reprochés.

B.2.1. L'entrepreneur auquel le donneur d'ordre fait appel pour exécuter ou faire exécuter des travaux doit déclarer ces travaux avant de les commencer et transmettre à l'Office national de la sécurité sociale (ci-après : l'ONSS) tous les renseignements concernant le lieu du chantier,

le donneur d'ordre et les éventuels sous-traitants. Cette obligation de déclaration de travaux imposée aux entrepreneurs est inscrite à l'article 30*bis*, § 7, alinéas 1er et 2, de la loi ONSS, qui dispose :

« Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur, à qui le donneur d'ordre a fait appel, doit communiquer, selon les modalités à fixer par le Roi, à l'Office national précité toutes les informations exactes nécessaires destinées à en évaluer la nature et l'importance ainsi qu'à en identifier le donneur d'ordre et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours de l'exécution des travaux d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur doit, au préalable, en avertir l'Office national précité.

A cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avertir, par écrit, l'entrepreneur et lui fournir les informations exactes nécessaires destinées à l'Office national précité telles que définies par le Roi ».

B.2.2. La question préjudicielle porte sur l'article 30*bis*, § 8, de la loi ONSS, qui fixe la somme que l'entrepreneur doit payer en cas de non-respect de l'obligation de déclaration de travaux à l'ONSS et qui dispose :

« L'entrepreneur ou celui qui y est assimilé qui ne se conforme pas aux obligations du § 7, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité d'une somme équivalente à 5 p.c. du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qui n'ont pas été déclarés à l'Office national. La somme qui est réclamée à l'entrepreneur est diminuée à concurrence du montant qui a été payé effectivement à l'Office national par le sous-traitant en application de la disposition de l'alinéa suivant.

Le sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions du § 7, alinéa 2, est redevable à l'Office national d'une somme égale à 5 p.c. du montant total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il a confiés à son ou à ses sous-traitants ».

B.2.3. Ainsi, en cas de non-respect de l'obligation de déclaration de travaux, l'entrepreneur est redevable d'une somme équivalant à 5 % du montant total des travaux qui n'ont pas été déclarés à l'ONSS, hors taxe sur la valeur ajoutée.

B.2.4. Selon l'article 30*bis*, § 9, dernier alinéa, de la loi ONSS, le Roi peut déterminer sous quelles conditions la somme due peut être réduite ou l'exonération du paiement de la somme peut être accordée.

L'article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 « portant exécution de l'article 53 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et des articles 12, 30*bis* et 30*ter* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6*ter*, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » (ci-après : l'arrêté royal du 27 décembre 2007) dispose :

« L'Office national de Sécurité sociale peut exonérer l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé et les sous-traitants du paiement des sommes appliquées en vertu de l'article 30*bis*, § 8, de la loi du 27 juin 1969 précitée à l'article 1er, lorsqu'ils établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de remplir leurs obligations dans les délais en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

L'exonération peut également être accordée lorsqu'il s'agit d'une première infraction à cette disposition dans le chef du contrevenant et pour autant qu'en rapport avec les travaux non renseignés conformément au prescrit de l'article 30*bis*, § 7, de la loi précitée, aucune infraction à la législation de la sécurité sociale ou du chômage ou à la législation sociale n'a été constatée.

La somme appliquée en vertu de l'article 30*bis*, § 8, de ladite loi, peut être diminuée de 50 p.c. lorsque le non-respect de l'obligation de l'entrepreneur ou celui qui y est assimilé et du sous-traitant qui a fait appel à un autre sous-traitant peut être considéré comme exceptionnel et qu'ils se sont conformés aux obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux obligations prescrites par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ».

B.2.5. Par la question préjudicielle, le juge *a quo* souhaite savoir si les normes de référence mentionnées dans ladite question n'exigent pas que le juge ait en toute hypothèse la possibilité de réduire la sanction prévue à l'article 30*bis*, § 8, de la loi ONSS lorsque cette sanction n'est pas proportionnée aux faits reprochés.

B.3.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

B.3.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.4.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase) mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase). Un impôt ou une autre contribution ou amende constituent, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

B.4.2. L'article 1er, deuxième alinéa, du Premier Protocole additionnel dispose que la protection du droit de propriété « ne [porte] pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 1er, deuxième alinéa, du Premier Protocole additionnel doit être interprété à la lumière de la première phrase du premier alinéa. L'ingérence dans le droit au respect des biens n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit (CEDH, 23 février 1995, *Gasus Dosier- und Fördertechnik c. Pays-Bas*, § 62; 16 avril 2002, *S.A. Dangeville c. France*).

B.5.1. La Cour doit contrôler la disposition en cause au regard de l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la

Convention européenne des droits de l'homme et « le cas échéant avec l'article 6 de ladite Convention ».

Afin de tenir compte des garanties contenues dans cette disposition conventionnelle, il y a lieu d'examiner si la mesure en cause a un caractère civil ou un caractère pénal.

B.5.2. Une mesure constitue une sanction pénale au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme si elle a un caractère pénal selon sa qualification en droit interne ou s'il ressort de la nature de l'infraction, à savoir la portée générale et le caractère préventif et répressif de la sanction, qu'il s'agit d'une sanction pénale ou encore s'il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'intéressé qu'elle a un caractère punitif et donc dissuasif (CEDH, grande chambre, 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège*, §§ 105-107; grande chambre, 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, § 53; grande chambre, 23 novembre 2006, *Jussila c. Finlande*, §§ 30-31).

B.5.3. La somme équivalant à 5 % du montant total des travaux non déclarés qui est réclamée, en vertu de l'article 30bis, § 8, de la loi ONSS, en cas de manquement à l'obligation de déclaration de travaux peut atteindre des montants considérables. Cette somme a en particulier pour objet de prévenir et de sanctionner le non-respect de l'obligation de déclaration de travaux prévue à l'article 30bis, § 7, de la loi ONSS. Il ressort de la nature et de la sévérité de la sanction subie par l'entrepreneur en cas de non-respect de cette obligation que la sanction en cause a un caractère punitif et donc dissuasif.

B.5.4. Le principe de la proportionnalité des sanctions administratives implique toutefois que la sanction prononcée par le juge ou par l'autorité administrative doit se trouver dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le comportement qu'elle punit, compte tenu des éléments de la cause. Ce principe pourrait être violé par le législateur s'il enfermait le pouvoir d'appréciation du juge ou de l'autorité administrative dans des limites trop étroites qui ne permettraient pas à ceux-ci de tenir compte des éléments pertinents de la cause ou s'il imposait une seule sanction manifestement disproportionnée à la gravité du comportement qu'il entendait punir.



B.6.1. La disposition en cause, qui oblige les entrepreneurs concernés à payer une somme d'argent en cas de non-respect de l'obligation de déclaration de travaux, emporte une ingérence dans leur droit au respect des biens qui est prévue par la loi.

B.6.2. Par l'obligation de déclaration de travaux prévue à l'article 30*bis*, § 7, de la loi ONSS, le législateur entend permettre à l'ONSS de recouvrer les cotisations sociales impayées par l'entrepreneur et éviter que des entrepreneurs qui ne respectent pas leurs obligations sociales fassent une concurrence déloyale à ceux qui les respectent. La disposition en cause poursuit donc un objectif d'intérêt général.

B.6.3. Le législateur a pu estimer que cette obligation de déclaration de travaux faite aux entrepreneurs et la sanction découlant du non-respect de celle-ci étaient nécessaires pour garantir l'application correcte de la législation fiscale et sociale et pour mener efficacement la lutte contre la fraude sociale.

B.7.1. En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de travaux, la somme due est fixée à 5 % du montant total des travaux qui n'ont pas été déclarés à l'ONSS, hors taxe sur la valeur ajoutée.

B.7.2. La somme due à l'ONSS ne doit pas être payée dans tous les cas et automatiquement. Comme il est dit en B.2.4, l'entrepreneur qui ne respecte pas l'obligation de déclaration de travaux peut demander à l'ONSS une exonération du paiement de la somme due en cas de force majeure ou de première infraction, et il peut obtenir, en cas de non-respect exceptionnel de ladite obligation, une réduction de 50 % de la somme due (article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007).

La réglementation applicable a pu ainsi concrétiser le principe de proportionnalité d'une façon qui ne limite pas de manière trop stricte le pouvoir d'appréciation de l'administration pour, le cas échéant, réduire la somme infligée ou exonérer du paiement de celle-ci et qui est dès lors de nature à offrir à l'ONSS ou au tribunal du travail les instruments qui sont efficaces pour fixer, conformément au principe de la proportionnalité des sanctions, le montant de la somme en cause.

B.8. Le contrôle de pleine juridiction au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui revient en l'espèce aux juridictions implique que le juge peut vérifier si la décision de l'ONSS est justifiée en droit et en fait et si les dispositions légales et les principes généraux qu'il doit observer, parmi lesquels le principe de proportionnalité, sont respectés. Cela implique à tout le moins que ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'ONSS relève également du contrôle du juge.

B.9. Il découle de ce qui précède que, compte tenu de ce qui est dit en B.7.2, l'article 30*bis*, § 8, de la loi ONSS est compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6 de cette Convention.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Compte tenu de ce qui est dit en B.7.2, l'article 30*bis*, § 8, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » ne viole pas l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6 de cette Convention.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 19 mai 2022.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen